

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25304762

Déposé
15-01-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0795394654

Nom(en entier) : **BOTRONICS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Impasse du Cordonnier(FLG) 5
: 6210 Les Bons Villers**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « BOTRONICS », ayant son siège Impasse du Cordonnier numéro 5, à 6210 Rèves, inscrite au Registre des Personnes Morales (Charleroi – Division Charleroi) sous le numéro 0795.394.654 reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire, résidant à Bruxelles, le trente décembre deux mil vingt-quatre, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le 8 janvier suivant, volume 0 folio 0, case 0434, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Acceptation d'un apport supplémentaire avec émission de nouvelles actions

L'assemblée décide d'accepter un apport supplémentaire en numéraire d'un montant de deux cent quarante-et-un mille neuf cent nonante-huit euros et dix-neuf centimes d'euro (241.998,19 €), par trois (3) actionnaires, et d'émettre en contrepartie deux cent vingt-sept mille sept cent soixante-trois (227.763) actions nouvelles.

Les apports sont souscrits et libérés comme suit :

- La société simple « LES AMIS DE BOTRONICS », dont le siège est situé rue Jumerée 30, 1495 Villers-la-Ville, laquelle ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de ses membres, et inscrite au Registre des Personnes Morales (Brabant wallon) sous le numéro 0803.721.907, déclare faire apport en numéraire d'un montant de deux cent quatorze mille neuf cent nonante-neuf euros (214.999,- €), qu'elle déclare libérer partiellement à concurrence de cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent nonante-neuf euros quarante-quatre centimes d'euro (189.999,44 €). En contrepartie de cet apport, deux cent deux mille trois cent cinquante-deux (202.352) actions nouvelles lui sont attribuées.

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'apport en numéraire a été libéré partiellement à concurrence de deux cent seize mille neuf cent nonante-huit euros soixante-trois centimes d'euro (216.998,63 €), et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque CBC.

Une preuve de ce dépôt est déposée aujourd'hui de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

Deuxième résolution

Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 5, les définitions d' « Actionnaire Actif » et « Convention d'Actionnaires » à l'article 9, l'article 9.2 et l'article 9.6 des statuts afin de le mettre en conformité avec la résolution prise et avec la situation actuelle de la société, comme suit :

ARTICLE 5. APPORTS

En rémunération des apports, deux millions septante-huit mille sept cent quatre-vingt-cinq (2.078.785) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 9. CESSION D'ACTIONS

Actionnaire Actif signifie A. VAN MALLEGHEM, C. GUILLAUME et E. PIRAUX ainsi que tout autre actionnaire dont l'activité professionnelle principale est réalisée au sein de la Société ;

Convention d'Actionnaires signifie la convention de souscription et d'actionnaires signées entre les comparants en date du 21 décembre 2024 en ce compris ses éventuelles annexes ;

ARTICLE 9.2 INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE DES ACTIONS (« STANDSTILL »)

A l'exception (i) des Cessions Autorisées et (ii) de l'obligation de suite stipulée à l'article 9.5, les actionnaires s'interdisent chacun de céder tout ou partie des actions qu'ils détiennent et de rechercher un Cessionnaire proposé pour lesdites actions jusqu'au 20 décembre 2026, sauf décision contraire des actionnaires prise à la majorité des deux tiers (2/3) des actions détenues par les actionnaires. Cette limitation a pour but d'assurer la stabilité de la structure de l'actionnariat de la société

ARTICLE 9.6. CESSIONS AUTORISEES

Les cessions suivantes ne sont pas soumises aux limitations prévues à l'article 9.2 jusqu'à l'article 9.5 :

- (i) toute cession réalisée conformément à l'article 10 de la Convention d'Actionnaires ;
- (ii) toute cession pour cause de mort d'un actionnaire personne physique à ses héritiers ou légataires sans préjudice de l'article 10 de la Convention d'Actionnaires ;
- (iii) toute cession par Madame Carine GUILLAUME et/ou Monsieur Eric PIRAUX à des membres du personnel de la société et inversement ;
- (iv) toute cession par Madame Carine GUILLAUME à Monsieur Eric PIRAUX de maximum cinquante pourcent (50%) des actions détenues par Madame Carine GUILLAUME ;
- (v) toute cession d'actions réalisée dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'intéressement du personnel (stock option plan) approuvé par le Conseil d'Administration ;
- (vi) toute cession réalisée par un actionnaire vers une autre entité contrôlée (au sens de l'article 1:14 et suivants du Code des sociétés et des associations) par ce même actionnaire, étant précisé qu'en cas de cession par un Actionnaire Actif, les Actions cédées à l'entité contrôlée resteront soumises à l'option d'achat prévue à l'article 10 de la Convention d'Actionnaires ;
- (vii) toute cession faite à une société holding, c'est-à-dire ne poursuivant aucune activité commerciale ou indépendante, dont le cédant doit détenir avec des alliés jusqu'au second degré et/ou son conjoint la totalité des actions (la « Société Holding ») pour autant que :
 - a. préalablement à la cession, le Cédant notifie au Conseil d'Administration l'identité du Cessionnaire et le détail de la cession envisagée ainsi que toute information permettant d'établir le lien entre le Cédant (notamment la copie de la Convention d'Actionnaires) et le Cessionnaire ;
 - b. préalablement à la cession, la Société Holding adhère à la Convention d'Actionnaires conformément à l'article 12 de la Convention d'Actionnaires et s'engage à en respecter intégralement les dispositions ;
 - c. le Cédant demeure solidairement tenu des obligations découlant de la Convention d'Actionnaires ; et
 - d. le Cédant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à racheter les actions cédées à la Société Holding en cas de liquidation, faillite ou perte ou changement du contrôle de la Société Holding. Cette rétrocession étant considérée également comme une Cession Autorisée. A défaut de respect de l'obligation de rachat prévue ci-avant, les actions cédées pourront être rachetées par les autres actionnaires pour un euro (1,- EUR), la procédure prévue à l'article 9.3 s'appliquant mutatis mutandis pour l'acquisition de ces actions sans autres restrictions sur cette cession ;
 - e. étant précisé qu'en cas de cession par un Actionnaire Actif, les Actions cédées à la Société Holding resteront soumises à l'option d'achat prévue à l'article 10 de la Convention d'Actionnaires.
- (viii) toute cession entre associés de SIBA TS 7, ou pour cause de réorganisation patrimoniale d'un ou d'associés de SIBA TS 7.

Troisième résolution

Démission d'administrateur, continuité des mandats des administrateurs et nomination d'administrateur

L'assemblée générale constate la démission de Monsieur Maxime VANDE GHINSTE en qualité d'

Administrateur A de la société avec effet au 30 novembre 2024. Il lui est donné décharge intérimaire pour la gestion de la société depuis le dernier exercice approuvé jusqu'à sa démission.

Conformément à l'article 10 des statuts, l'assemblée acte la continuité, pour un terme indéterminé, du mandat des administrateurs suivants :

- la société à responsabilité limitée Z-INDEX, ayant son siège Impasse du Cordonnier, 5, 6210 Les Bons Villers, inscrite au Registre des personnes morales (Hainaut – division Charleroi) sous le numéro 0525.897.079, avec comme représentant permanent Monsieur Eric PIRAUX en tant qu' Administrateur A,
- Monsieur Olivier WITMEUR, domicilié à Avenue des Crocus 50, 1070 Bruxelles, en qualité d' Administrateur B.

Conformément au même article, l'assemblée décide également de nommer Monsieur Antoine VAN MALLEGHEM, en qualité d'Administrateur A, pour un terme indéterminé.

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre non rémunéré, sauf décision contraire de l' assemblée générale.

Quatrième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration et/ou à Maître Tim BAFORT, et/ou à tout autre avocat du cabinet d'avocats Beyond Law, dont les bureaux sont établis Avenue Louise, 350, à 1050 Bruxelles, chacun avec le pouvoir d'agir seul et avec un pouvoir de sous-délégation, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment la mise à jour du registre des actionnaires ;
- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts ainsi que aux fins de signer et compléter tout document et accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des administrations et des tiers, en vue de procéder à l'ensemble des formalités requises pour la mise en œuvre des résolutions adoptées ci-dessus et leur publication aux Annexes du Moniteur Belge, ainsi que pour procéder aux modifications auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et des autres autorités publiques et la mise à jour du registre des actionnaires.

A cette fin, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés